

 Ce contenu a été archivé le 24 juin 2013.

Information archivée dans le Web

Information archivée dans le Web à des fins de consultation, de recherche ou de tenue de documents. Cette dernière n'a aucunement été modifiée ni mise à jour depuis sa date de mise en archive. Les pages archivées dans le Web ne sont pas assujetties aux normes qui s'appliquent aux sites Web du gouvernement du Canada. Conformément à la [Politique de communication du gouvernement du Canada](#), vous pouvez demander de recevoir cette information dans tout autre format de rechange à la page « [Contactez-nous](#) ».

DIRECTIVES CODEX CONCERNANT LES COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES EN VITAMINES ET SELS MINÉRAUX

PRÉAMBULE

La plupart des personnes qui ont accès à un régime alimentaire équilibré trouvent en général tous les éléments nutritifs dont elles ont besoin dans leur alimentation habituelle. Les aliments contenant de nombreuses substances bonnes pour la santé, il faudrait encourager les gens à choisir une alimentation équilibrée avant d'envisager tout complément alimentaire en vitamines et sels minéraux. Les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux servent à compléter l'alimentation quotidienne dans les cas où l'apport d'origine alimentaire est insuffisant ou lorsque le consommateur estime que son régime alimentaire doit être complété.

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes directives s'appliquent aux compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux destinés à suppléer la carence du régime alimentaire quotidien en vitamines et/ou sels minéraux.

1.2 Les compléments alimentaires contenant des vitamines et/ou des sels minéraux, ainsi que d'autres ingrédients, doivent aussi être conformes aux dispositions spécifiques relatives aux vitamines et aux sels minéraux énoncées dans les présentes directives.

1.3 Les présentes directives sont applicables seulement dans les juridictions où les produits définis à la section 2.1 sont réglementés en tant que produits alimentaires.

1.4 Les présentes directives ne visent pas les aliments diététiques ou de régime tels qu'ils sont définis dans la Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés (CODEX STAN 146-1985).

2. DÉFINITIONS

2.1 Aux fins des présentes directives, les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux tirent leur valeur nutritionnelle principalement des sels minéraux et/ou des vitamines qu'ils contiennent. Les compléments en vitamines et sels minéraux sont des sources concentrées de ces éléments nutritifs, seuls ou en combinaison, commercialisées sous forme de gélules, comprimés, poudres, solutions, etc. qui sont censés être ingérés en petites quantités unitaires mesurées¹, mais pas sous la forme des produits alimentaires habituels, et dont l'objectif est de suppléer la carence du régime alimentaire habituel en vitamines et/ou sels minéraux.

¹ Cette disposition se réfère à la présentation des compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux et non pas aux effets de ces compléments.

3. COMPOSITION

3.1 SELECTION DES VITAMINES ET SELS MINERAUX

3.1.1 Les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux doivent contenir des vitamines/provitamines et sels minéraux dont la valeur nutritionnelle chez l'homme est prouvée par des données scientifiques et dont le statut en tant que vitamines ou sels minéraux est reconnu par la FAO et par l'OMS.

3.1.2 Les vitamines et sels minéraux doivent provenir de sources naturelles ou synthétiques et être sélectionnés en fonction de critères tels que la sécurité sanitaire et la biodisponibilité. Qui plus est, les critères de pureté doivent tenir compte des normes FAO/OMS ou, à défaut, des pharmacopées internationales ou de normes internationales reconnues et, en l'absence de tels critères, de la législation nationale.

3.1.3 Les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux peuvent contenir toutes les vitamines et tous les sels minéraux conformes aux critères de la section 3.1.1, seuls ou en association avec d'autres vitamines et/ou sels minéraux appropriés.

3.2 Teneur en vitamines et sels minéraux

3.2.1 La teneur minimale en vitamine et/ou sels minéraux de ce type de complément alimentaire, par portion journalière préconisée par le fabricant, doit représenter 15 pour cent de l'apport journalier recommandé par la FAO et l'OMS.

3.2.2 Les teneurs maximales en vitamines et en sels minéraux de ce type de complément alimentaire, par portion journalière préconisée par le fabricant, doivent être déterminées sur la base des critères ci-après:

- (a) ingestion maximale sans danger des vitamines et sels minéraux contenus dans le complément alimentaire établie par évaluation scientifique des risques fondée sur des données scientifiques généralement acceptées, compte dûment tenu des différents degrés de sensibilité selon les groupes de consommateurs;
- b) l'apport journalier en vitamines et sels minéraux provenant d'autres sources alimentaires.

Pour déterminer l'ingestion maximale, on pourra tenir dûment compte des valeurs de référence concernant l'absorption de vitamines et sels minéraux par la population concernée. Cette disposition ne doit pas aboutir à l'établissement de limites maximales basées uniquement sur les apports nutritionnels recommandés (par exemple, apport de référence de la population ou ration quotidienne recommandée).

4. CONDITIONNEMENT

4.1 Le produit doit être conditionné dans des emballages qui préservent l'hygiène et les autres qualités du complément alimentaire.

4.2 Les emballages, y compris les matériaux d'emballage, doivent être constitués uniquement

de substances sans danger et convenant à l'usage auquel ils sont destinés. Dans le cas où la Commission du Codex Alimentarius a établi une norme pour l'une quelconque des substances utilisées comme matériaux d'emballage, cette norme est applicable.

5. ÉTIQUETAGE

5.1 L'étiquetage des compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux doit être conforme à la norme Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Codex-Stan 1-1985, Rev. 1-1991) ainsi qu'aux Directives générales relatives aux allégations (CAC/GL 1-1979).

5.2 Le nom du produit doit être « complément alimentaire », avec indication de la ou des catégories d'éléments nutritifs ou des vitamines individuelles et/ou sels minéraux présents dans le produit, selon qu'il conviendra.

5.3 La quantité de vitamines et de sels minéraux présente dans le produit doit être déclarée sur l'étiquette sous forme numérique. Les unités à utiliser seront des unités de poids, conformément aux directives Codex relatives à l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985 Rev.1-1993).

5.4 Les quantités de vitamines et de sels minéraux déclarées doivent correspondre à la portion journalière du produit préconisée sur l'étiquetage, sinon, à la dose unitaire.

5.5 L'information relative aux vitamines et aux sels minéraux doit également être exprimée en pourcentage des valeurs de référence mentionnées éventuellement dans les Directives Codex relatives à l'étiquetage nutritionnel.

5.6 L'étiquette doit indiquer comment le produit doit être utilisé (quantité, fréquence, circonstances particulières).

5.7 L'étiquette doit comporter un avertissement de ne pas dépasser la quantité journalière maximale.

5.8 L'étiquette ne doit ni indiquer, ni suggérer que les compléments peuvent être utilisés pour remplacer un repas ou un régime alimentaire varié.

5.9 L'étiquette doit comporter une déclaration stipulant que le produit doit être conservé hors de portée des enfants en bas âge.